BTS ASSURANCE

E4 – Gestion des sinistres et des prestationsSous-épreuve E41 – Gestion des sinistres

SESSION 2019

Durée : 4 heures Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de tout modèle de calculatrice avec ou sans mode examen est autorisé

<u>Tout autre matériel est interdit</u>

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Le sujet se compose de 27 pages, numérotées de 1/27 à 27/27.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 1/27 |

COMPOSITION DU DOSSIER MADAIR:

Liste des annexes : page 2

Sujet: pages 3 à 4

Annexes: pages 5 à 27

BARÈME INDICATIF – TOTAL 80 points

Dossier 1 : Accident de la circulation 25 points

Dossier 2 : Cambriolage d'une résidence secondaire 20 points

Dossier 3 : Décès 35 points

LISTE DES ANNEXES

| N° | Libellé | Page |
|----|---|------|
| 1 | Constat amiable 1 | 5 |
| 2 | Constat amiable 2 | 6 |
| 3 | Documentation juridique – Extraits loi BADINTER du 05/07/1985 | 7 |
| 4 | Extraits des conditions particulières de M. MADAIR | 8 |
| 5 | Extraits des conditions générales du contrat automobile ASSURPIC | 9 |
| 6 | Extraits du rapport d'expertise | 10 |
| 7 | Extraits de la convention IRSA | 11 |
| 8 | Extraits du récépissé de dépôt de plainte | 14 |
| 9 | Extraits des conditions particulières du contrat MRH de M. MADAIR | 15 |
| 10 | Extraits des conditions générales du contrat MRH ASSURPIC | 16 |
| 11 | Extraits du rapport d'expertise | 18 |
| 12 | Déclaration de sinistre | 19 |
| 13 | Extraits des conditions particulières contrat Prévoyance collective | 20 |
| 14 | Extraits des conditions générales contrat Prévoyance collective | 21 |
| 15 | Extrait des conditions particulières contrat d'assurance vie | 23 |
| 16 | Extrait des conditions générales contrat d'assurance vie | 24 |
| 17 | Capital décès de la sécurité sociale pour les salaries | 26 |
| 18 | Fiscalité en cas de décès de l'assurance vie | 27 |

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 2/27 |

Sujet

Vous êtes gestionnaire sinistres au sein de la direction régionale de la société d'assurances ASSURPIC, située à Amiens (80000).

Monsieur Christophe MADAIR, marié à Aline MADAIR, deux enfants à charge Quentin et Emma, est titulaire de plusieurs contrats d'assurance de votre compagnie.

Vous devez gérer trois sinistres déclarés par deux assurés M.MADAIR et Mme BRIET.

DOSSIER 1: ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Vous disposez des annexes 1 à 7 pour traiter le dossier.

M. MADAIR vous déclare un sinistre automobile matériel le 11 mars 2018.

- 1-1 Déterminez le droit à indemnisation de M. MADAIR en droit commun pour ses dommages matériels.
- 1-2 Vérifiez si la convention IRSA s'applique.
- 1-3 Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages matériels de M. MADAIR que vous allez appliquer.
- 1-4 Calculez le montant de l'indemnité à verser à votre assuré.
- 1-5 Déterminez et justifiez le recours à exercer contre CASSUR, l'assureur de Mme TRANCHANT.

PROTECTOR, l'assureur de M. DANDIN, nous informe que les dommages matériels de son assuré sont de 800 € TTC.

1-6 Déterminez et justifiez le recours que nous allons subir de la part de PROTECTOR.

Les 3 assureurs adhèrent à la convention IRSA

DOSSIER 2 : CAMBRIOLAGE D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Vous disposez des annexes 8 à 11 pour traiter le dossier.

- M. MADAIR vous déclare le cambriolage de sa résidence secondaire le 16 septembre 2018.
- 2-1 Justifiez la prise en charge de ce sinistre par votre compagnie ASSURPIC.
- 2-2 Calculez l'indemnité totale due pour ce sinistre à votre assuré.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 3/27 |

DOSSIER 3: DECES

Vous disposez des annexes 12 à 18 pour traiter le dossier.

Mme Claudine BRIET bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance de votre compagnie, et son fils Didier BRIET, vous contactent le 1^{er} septembre 2019 car Monsieur Jacques BRIET est décédé le 31 juillet 2019 des suites d'une maladie foudroyante.

Dans un premier temps son épouse Claudine s'interroge sur les prestations dues par ASSURPIC Assurances au titre du contrat de prévoyance collectif suite au décès de M. Jacques BRIET.

- 3-1 Expliquez si Mme BRIET peut bénéficier du capital décès prévu par le régime général de Sécurité Sociale et si oui, pour quel montant.
- 3-2 Indiquez les prestations dues par ASSURPIC Assurances au titre du contrat Prévoyance salariés souscrit par INFONET SA. Précisez le(s) bénéficiaire(s) et le montant de ces prestations.

Dans un deuxième temps, Didier BRIET, fils de M. et Mme BRIET, vous interroge au sujet du contrat d'assurance-vie « Horizons lointains », il souhaite que vous lui expliquiez les modalités d'indemnisation. À la date du décès, l'épargne acquise du contrat était de 150 000 euros et la prestation Décès s'élève à 158 980 Euros.

- 3-3 Déterminez les garanties prévues au contrat en cas de décès de l'assuré et expliquez pourquoi la prestation Décès est supérieure à l'épargne acquise.
- 3-4 A qui sera versé le capital décès et pour quel montant ?
- 3-5 Calculez l'impôt éventuel dû par le(s) bénéficiaire(s).

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 4/27 |

Annexe 1 : Constat amiable d'accident automobile 1

| 10/03/2018 8hoo Pays: FALAN | on: Lieu: Bd de St Quenty 3 UE ANIENS | non∖⊠ | (s) même léger(s) | 2330005563540 |
|---|--|----------------|---|---------------------------|
| Dégâts matériels à des | 5. Témoins : noms, adresses, tél. | | | |
| hicules autres que A et B objets autres que des véhicule | | | | |
| on 🗆 oui 🔀 non 🕰 oui 🗆 | | | | |
| VÉHICULE A | 12. CIRCONSTANCES | | VÉHICU | JLE B disales listed |
| Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance) | Mettre une croix dans chacune des cas utiles pour préciser le croquis. | 1 | 6. Preneur d'assurance/assuré (vo | |
| DM. NADALR | A * Rayer la mention inutile | В | NOM TRANCHAN 7 | |
| enom: Christophe | 🛛 1 *_en_stationnement/à l'arrêt | 1 🗆 | Prénom: géraldine Adresse: 15 me | |
| resse: 21 rue d'Arras | 2 * quittait un stationnement/ | 2 🔲 | Adresse: 15 me 1 | Jature HNIH |
| ide postal : Rosa Pays : A TUEN S I, ou e-mail : | ouvrait une portière | | Code postal : 20000 Pay | 12 C2 11 |
| | 3 prenait un stationnement | 3 🗆 | Tél. ou e-mail : 03. 22 | .12.53.00 |
| À MOTEUR REMORQUE | 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre | 4 🗆 | 7. Véhicule À MOTEUR | REMORQUE |
| irque, type BYOTA YARIS | 5 s'engageait dans un parking, | 5 🔲 | Marque, type | REMORQUE |
| d'immatriculation N° d'immatriculation | un lieu privé, un chemin de terre | | N° d'immatriculation | N° d'immatriculation |
| EV 589 KG | 6 s'engageait sur une place à sens giratoire | 6 🗆 | 4812 VG 80 | |
| Pays d'immatriculation Pays d'immatriculation | 7 roulait sur une place | 7 🗆 | Pays d'immatriculation FEAN LE | Pays d'immatriculation |
| Société d'assurance (voir attestation d'assurance) | à sens giratoire | | 8. Société d'assurance (voir attest | ation d'assurance) |
| 0.61.10056 | 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens | 8 💢 | NOM: CASSUR | actori u assurance) |
| de contrat : 534 612 VV 18 | et sur une même file | | N° de contrat : XB 538 | 4 CS |
| de carte verte : JV 483 3.24 | 9 roulait dans le même sens et sur une file différente | 9 🔲 | N° de carte verte : A. Q S. | 12989 |
| testation d'assurance | | 10 🗆 | Attestation d'assurance | 1/19 - 24745 49 |
| carte verte valable du : ON/ON/AR au 31/12/18 | 10 changealt de lile doublait | 11 🗆 | ou carte verte valable du : 61/6. Agence (ou bureau, ou courtier) : | WIN 8 an: 21 NINS |
| OM: HSSURPIC. | | | NOM: FLOQUET | ···· |
| dresse: 12 rue d Ecosse | | | Adresse: SAU. Naule 80 AniENS Pay | TRANCE |
| il. ou e-mail : | | 13 🔲 | Tél. ou e-mail : 03, 22 | |
| es dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par | | 14 | Les dégâts matériels au véhicule son | nt-ils assurés par |
| contrat ? non □ oui 🗖 | 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation | 15 | le contrat ? non 🕱 " | oui □ |
| Conducteur (voir permis de conduire) | en sens inverse | [| 9. Conducteur (voir permis de cor | nduire) |
| OM: MADAER | 16 venait de droite (dans un carrefour) | 16 📙 | NOM: TRANCHAN | |
| énom: Christophe | 17 n'avait pas observé un signal | 17 🗆 | Prénom: gézaldine | |
| ate de naissance: 4 octobre 1974 dresse: 21 rue d'Arras | de priorité ou un feu rouge | 18 | Date de naissance : 12/0 Adresse : 15 rue Vo | STAY SE |
| 8000 Amieni Pays: | indiquer le nombre de cases | ▶ ∅ | Adresse : A.S. (U.C. V.O. Pay: | |
| l. ou e-mail : | marquées d'une croix | luct | Tél. ou e-mail: 07 . 22 | 12.53.0R |
| ermis de conduire n°: 985239212620 atégorie (A, B,): B | identités et des faits servant à l'accélération du règlem | n relevé des | Permis de conduire nº: 08.10 | 08100739 |
| atëgorie (A, B,): | 13. Croquis de l'accident au moment du ch | юс 13. | Catégorie (A, B,): | |
| , Indiquer le point de choc | 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5, le nom des rue | s (ou routes). | 10 | Indiquer le point de choc |
| initial au véhicule A par une flèche | Boulevard de Saint- | -Qi | uubh | initial au véhicule B |
| | | | | ya. unc neche |
| | | | | . M |
| \$ M | | | | * 1 |
| | | | | |
| | Bull | _ | | |
| Dégâts apparents | | . / | 11. | |
| au véhicule A: | | | 7 | au véhicule B: |
| R | | | - 1 1 1 <u></u> | A |
| | | | | 4V |
| J'aí été heurté par le véhícule B | 15. Signature des conducteurs | 15 | Je n'ai pas vu le | véhícule A et je |
| quí ne m'avaít pas vu | A Hadas | - | l'ai heurté à l'ar | • |
| | A Madain Trauchin | <u>V</u> | В (| |
| | - Aur | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | I |
| BTS ASSURANCE | | | | Session 2020 |
| | | | ASE4GS | Page 5/27 |

Annexe 2 : Constat amiable d'accident automobile 2

| 1. Date de l'accident | ABLE D'ACCID Heure 2. Localisation | : Lieu | AUTOMOBILE Bd de St-Quenton | 3. Bless | Feuille 1/2 ré(s) même léger(s) | |
|---|-------------------------------------|----------------|---|---------------------------------|--|---|
| 10/03/2018 | 8hoo Pays: FRANCE | | Aniens | non | ⊠ oui 🗆 🥱 | 3523300055635400 |
| 4. Dégâts matériels à des | | 5. Tén | noins : noms, adresses, tél. | | | |
| véhicules autres que A et B o | | | | | | |
| non a our a | non ⊠ oui □ | L | | | | |
| VÉHIC | CULE A | | 12. CIRCONSTANCES | | VÉHIC | CULE B |
| 6. Preneur d'assurance/assuré | (voir attestation d'assurance) | | ettre une croix dans chacune des utiles pour préciser le croquis. | | 6. Preneur d'assurance/assuré | |
| | | Α | * Rayer la mention inutile | В | NOM: MADAIR | |
| Prénom: Jules Adresse: 3 rue G | ras Dury | 1 🔀 | * en stationnement/à l'arrêt | 1 🔲 | Prénom: Chaiston | ٠ |
| Code postal : 80 P | FRANCE | □ 2 | * quittait un stationnement/ | 2 🔲 | Adresse: 21 rue d' | |
| Tél. ou e-mail : 06 32 | 2 12 40 80 | □ 3 | ouvrait une portière | | Code postal : 80000 | ays: An. ENS |
| 7. Véhicule | 12 40 00 | | prenait un stationnement | 3 🔲 | | |
| À MOTEUR | REMORQUE | 4 | sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre | 4 📙 | 7. Véhicule | |
| Marque, type FORD FIESTA | | □ 5 | s'engageait dans un parking, | 5 🔲 | A MOTEUR Marque, type | REMORQUE |
| N° d'immatriculation | N° d'immatriculation | | un lieu privé, un chemin de ter | re | TOYOTA YARIS | 10.15 |
| BC S12 VB | | □ 6 | s'engageait sur une place à sens giratoire | 6 🔲 | N° d'immatriculation EV S 8 9 以子 | N° d'immatriculation |
| Pays d'immatriculation FRANCE | Pays d'immatriculation | □ 7 | roulait sur une place à sens giratoire | 7 🗆 | Pays d'immatriculation FLAN CE | Pays d'immatriculation |
| 8. Société d'assurance (voir atte | station d'assurance) | □ 8 | heurtait à l'arrière, | 8 🔯 | 8. Société d'assurance (voir atte | estation d'assurance) |
| NOM: PROTECTOR | 2 -1 1 1 | | en roulant dans le même sens et sur une même file | بيم | NOM: ASSURPIC | 2 |
| N° de contrat : 51292 | | | roulait dans le même sens | 9 🗆 | NOM: ASSURPIC N° de contrat : 5346.12 | VV 18 |
| Attestation d'assurance | | | et sur une file différente | 9 🗀 | N° de carte verte : JV 4 | 83321 |
| ou carte verte valable du :01/0 | 1/18 au31/12/18 | ☐ 10 | changeait de file | 10 🔲 | Attestation d'assurance ou carte verte valable du : A | 61 118 = 31 112 118 |
| Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : LEGR A7U D | | 11 | doublait | 11 🔲 | Agence (ou bureau, ou courtier) : | |
| Adresse: 2 are des | La cobius | □ 12 | virait à droite | 12 🔲 | NOM: ASSURPTC | cosse Amilia |
| | ys:7.1011110CC | □ 13 | virait à gauche | 13 | Adresse: | |
| Tél. ou e-mail : 06 32 | -18 53 88 | ☐ 14 | reculait | 14 | Tél. ou e-mail : | */* |
| Les dégâts matériels au véhicule so le contrat ? non | ont-iis assurės par oui X | □ 15 | empiétait sur une voie | 15 | Les dégâts matériels au véhicule s | |
| | | | réservée à la circulation en sens inverse | 13 🗀 | le contrat ? non 🗆 | oui 🗵 |
| 9. Conducteur (voir permis de co | | □ 16 | venait de droite | 16 🔲 | 9. Conducteur (voir permis de c | |
| Prénom: Jules | | | (dans un carrefour) | 16 🗀 | NOM: MADAIR | |
| Date de naissance : 04/ | 08/1943 | □ 17 | n'avait pas observé un signal | 17 🔲 | Prénom: Chaistoph | -01 . 1016 |
| Adresse: 3 Me Gree | s <u>.</u> | -4 | de priorité ou un feu rouge | | Adresse 91 rwe 6/Am | ebre 1979 as |
| 80 DURY Pay | s: TRANCE | □□ | indiquer le nombre de cases | ▶ Ø | 80000 Aniens Pa | iys: |
| Fél. ou e-mail : 66 32 Permis de conduire n°: 65 59 | 28405480 | A signer | marquées d'une croix obligatoirement par les DEUX cor | nductours | Tél. ou e-mail : | |
| Catégorie (A, B,): B | C.0.18.).1.8D | Ne constitue | pas une reconnaissance de responsabilité mais ités et des faits servant à l'accélération du rèele. | un relevé des | Permis de conduire n°: 9858 | |
| Permis valable jusqu'au : | | 13. Cro | quis de l'accident au moment du c | thoc 13. | Catégorie (A, B,): 15 Permis valable jusqu'au : | |
| 0. Indiquer le point de choc | | 3. leur punipa | le tracé des voies - 2. la direction (nur des flèches) des voiries au moment du choc - 4, les signatel coutiers - 5, le nom des r | ules A, B - ues (ou routes). | | |
| initial au véhicule A par une flèche | Bou | leva | nd de Saint-C | Liver | the " |). Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche |
| | | | | | | |
| * [| | | | | Feux - | |
| | | | | | trícolo L | 意门!! |
| A D | | | | $\overline{}$ | res | A FI 1 |
| Dégâts apparents | | S | \rightarrow A | | | |
| au véhicule A : | <u> </u> | | | \leq | rouge 11 | . Degats apparents |
| Pare ilso AR | | | | | L T | au véhicule B: |
| | | | | | A | V, Phares |
| 4 l'arrêt au feu roug | ae i'ai été | | | | | |
| heurté par le véhícul | | | Signature des conducteurs | 15 |] J'aí été projeté po | ar le véhicule |
| | C DIC 141. | 2 1 | w / i | | conduit par M. | TRANCHANT |
| Madaír | | James | To dair | -1 | B sur celui de M | |
| | _ | 1,071.0 | 100 | | 233. 300000 0.0 / | p |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 6/27 |

Annexe 3 : Extraits de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter)

Chapitre ler : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Article 1:

Les dispositions du présent chapitre [procédure d'indemnisation] s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section 1 : Le droit à indemnisation des victimes

Article 2

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er.

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5

La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 6

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 7/27 |

Annexe 4 : Extraits des conditions particulières contrat automobile ASSURPIC

ASSURPIC SOUSCRIPTEUR

Agence générale M. MADAIR Christophe
Amiens Centre 21 rue d'Arras

80000 AMIENS

Contrat n°: 534612VV18 Date d'effet : le 01/08/2017 Echéance principale : 01/08

Véhicule:

Marque et modèle : TOYOTA YARIS
 Immatriculation : EV 589 KG
 Garage habituel : 80000 AMIENS
 Genre : Voiture particulière

Mise en circulation : le 01/08/2017 Usage : PROMENADE - TRAJETS

Conducteur principal du véhicule : M. Christophe MADAIR Né le : 04/10/1974

Permis obtenu en : 04/ 1994 Profession : salarié cadre

Situation matrimoniale: Marié

GARANTIES ET FRANCHISES:

| Garanties souscrites | Franchises | Limites/plafonds |
|--|----------------|-------------------------|
| Responsabilité civile : | | |
| - Dommages corporels | | Illimitée |
| - Dommages matériels | | 100 millions € |
| Défense Pénale et Recours suite à accident | - | 10 000 € (Seuil minimum |
| | | d'intervention : 250 €) |
| Incendie et Vol | 330 € | |
| Evènements climatiques | 330 € | |
| Bris de glace | Sans franchise | |
| Catastrophes naturelles | 380 € | |
| Dommages tous accidents | 330 € | |
| Véhicule de remplacement | 40 € / jour | |
| Assistance aux personnes | 30 Km | |
| Assistance au véhicule | 0 Km | |
| Protection du conducteur | | 150 000 € |

COTISATION ANNUELLE TTC : 736,50 € CRM : 0,50

CLAUSES:

- A la suite d'un évènement garanti, en cas d'accident ou d'incendie, la garantie « Véhicule de remplacement » est accordée pendant la durée des réparations + un jour, sans excéder 8 jours.
- Lorsque les effets personnels sont endommagés ou volés avec le véhicule, la franchise de la garantie mise en cause pour le véhicule est appliquée.
- Le véhicule est équipé d'un antivol agréé par s.r.a. (sécurité et réparation automobile) en classe 7 clés.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 8/27 |

Annexe 5 : Extraits des conditions générales contrat automobile ASSURPIC

Ce que nous prenons en charge :

- Responsabilité civile :

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

- Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.) :

La défense de vos intérêts :

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours :

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Dommages au véhicule :

- Dommages tous accidents:

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 9/27 |

Annexe 6: Extraits du rapport d'expertise

Cabinet d'expertise :

Autovision - 5 rue des Carmes - 80000 AMIENS

Date réception mission : 17 mars 2018 Date émission rapport : 25 mars 2018

ASSURPIC

N° sinistre: A018/523

Date sinistre: 10 mars 2018

Assuré:

M. Christophe MADAIR

21 rue d'Arras - 80000 AMIENS

Contrat n°: 534612VV18

Réparateur :

Garage de la Coudrière

80000 AMIENS

Identification du véhicule :

Marque et modèle : Toyota Yaris N° immatriculation : EV 589 KG

1ère mise en circulation : 1er août 2017

Circonstances de l'expertise :

Lieu d'expertise : réparateur

Nature de l'expertise : véhicule techniquement et économiquement réparable

(Montant VRADE 8 500€)

Évaluation de la réparation en euros :

| Choc | initial (avant) | secondaire (arrière) | | |
|-----------------------|-----------------|----------------------|--|--|
| Main d'œuvre HT | 518,80 | 327,50 | | |
| Pièces détachées | 1 022,50 | 958,60 | | |
| Peinture | 89,70 | 105,90 | | |
| Total réparation HT | 1 631,00 | 1 392,00 | | |
| TVA 20% | 326,20 | 278,40 | | |
| Total réparations TTC | 1 957,20 | 1 670,40 | | |
| TOTAL TTC | 3 627,60 € | | | |

Règlement :

Particulier non assujetti à la TVA.

Remarque:

L'examen du véhicule montre que la nature des chocs est conforme aux déclarations de l'assuré.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 10/27 |

Annexe 7: Extraits de la convention IRSA

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRINCIPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURÉ

Quels que soient la typologie de l'<u>accident</u> de la circulation, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles-mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La Convention s'applique aux accidents de la circulation, y compris les opérations de chargement et de déchargement des véhicules, survenus, en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux <u>véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance</u> assurés auprès de sociétés adhérentes.

Pour les accidents survenus hors « France et Monaco », la Convention s'applique si ne sont impliqués que des véhicules immatriculés dans ces territoires.

En présence d'une fraude, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables.

TITRE 2 RÈGLES COMMUNES DE GESTION 2.2 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

L'assiette du recours (avant détermination du droit à recours conventionnel) est constituée par :

- Le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la VRADE,
- La <u>VRADE</u> sans déduction de la valeur de sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,
- Les accessoires.

Elle est calculée hors taxes et doit être augmentée de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

TITRE 3. ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES 3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans <u>collision</u> entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.1.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non-communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le <u>conducteur incriminé</u>, ces dispositions deviennent applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 11/27 |

3.1.2 Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'Annexe 1.

3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans <u>collision</u>, entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.2.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent également, quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé et que l'assiette du recours est inférieure ou égale au plafond visé en *Annexe* 2, les dispositions du 3.1 sont applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

TITRE 4. ACCIDENTS EN CHAÎNE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'Annexe 1, entrent en contact entre eux <u>au sens du cas 10</u> déterminé à l'aide de tous moyens de preuve recevables en droit commun.

Dès lors, ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication sans <u>collision</u> d'un véhicule.

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette de recours déterminée conformément au 2.2.

Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours intégral.

Extrait Annexe 2

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DE LA CONVENTION 2018

FORFAIT ET PLAFOND POUR L'APPLICATION DU 3.1

FORFAIT: 1 446 EUROS PLAFOND: 6 500 EUROS

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 12/27 |

A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS 1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS REPARTITION DE 1.1 X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS LA CHARGE X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière) X et Y circulent dans le même 10 0 1 sens. X et Y circulent sur deux files X i X et Y ne changent pas de file. 1/2 1/2 13 X et Y changent de file. Parking -0 1 Y change de file. Y change de file et vire à gauche x i X dans une chaussée latérale. 17 1/2 1/2 X est présumé empiéter ou franchir x i l'axe médian. 1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE Y empiète ou franchit l'axe médian Х (même pour en chaussée à gauche). emprunter une 20 0 1 X est présumé circuler dans son couloir de marche X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur 1/2 1/2 21 la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée. 1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSEES DIFFERENTES X X prioritaire de droite circule dans 1 30 son couloir de marche. X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian X Х 1/2 1/2 lorsque cet axe n'est pas constitué X par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche. 2. LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT (xi En agglomération) (x) х 40 X en stationnement régulier. 0 1 X 1/2 43 Y en stationnement irrégulier. 1/2 Remarque : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 13/27 |

Annexe 8 : Extraits du récépissé de dépôt de plainte

Brigadier-chef Pierre FOULON de l'Hôtel de Police de Nice : j'ai recueilli ce mercredi quinze septembre deux mille dix-huit à 19h15 le témoignage de M. MADAIR suite au cambriolage qu'il a subi.

M. MADAIR Christophe, résidence principale 21 rue d'Arras 80000 AMIENS, résidence secondaire 23 rue Rossini à Nice (06000).

M. MADAIR déclare qu'il a été prévenu ce matin par téléphone par sa voisine de Nice, Mme Durand.

Celle-ci a remarqué que la porte de la maison de M. MADAIR était grande ouverte lorsqu'elle est sortie promener son chien à 8h00 du matin, alors que la veille à 22h00 tout lui avait paru normal lors de la même promenade.

M.MADAIR s'est rendu à sa résidence secondaire et a constaté que sa porte avait été fracturée, probablement avec un pied de biche, et qu'un certain nombre d'objets lui avaient été dérobés :

- Un tableau ancien signé Gaspard,
- un bracelet en or,
- un appareil photo avec trois objectifs,
- un poste de télévision,
- et un ordinateur portable.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 14/27 |

Annexe 9 : Extraits des conditions particulières contrat MRH ASSURPIC

Contrat Résidence Secondaire n° 598321B15

Souscripteur : Monsieur Christophe MADAIR Adresse résidence principale : 21, rue d'Arras 80000 AMIENS

Prise d'effet le : 13/02/2015 Échéance au : 13 février Valeur de l'indice FFB : 930.8

LES INFORMATIONS QUE VOUS NOUS AVEZ DECLARÉES

Vous êtes : Propriétaire

Adresse du risque : 23 rue de Rossini – 06000 NICE

Type d'habitation : Maison individuelle Descriptif du risque : 5 pièces principales

Dépendances : Aucune

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES

GARANTIES ET FRANCHISES Formule CONFORT

| Garanties souscrites |
|--|
| Responsabilité civile : |
| - Vie privée liée à votre habitation, vacances et villégiature |
| Défense Pénale et Recours suite à accident lié aux biens |
| Incendie, explosion, risques annexes |
| Bris de vitres |
| Dégât des eaux |
| Evènements climatiques |
| Vol et vandalisme |
| Catastrophes naturelles, catastrophes technologiques |
| Assistance |

Montant des garanties :

- Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf

Capital mobilier: 20 000 €
Capital Objets de valeur: 5 000 €

Franchise générale du contrat : 300 € hors catastrophes naturelles (voir arrêté

interministériel publié au Journal Officiel)

Dispositions concernant le vol : Pas de moyens de protection spécifiques

CLAUSES PARTICULIÈRES: Néant

Montant de la cotisation TTC: 373 € TTC par an

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 15/27 |

Annexe 10 : Extraits des conditions générales contrat d'assurance MRH ASSURPIC

I- LA GARANTIE VOL

1 - QUEL EST SON OBJET?

Cette garantie vous assure l'indemnisation :

- Des biens mobiliers assurés situés à l'intérieur des bâtiments assurés lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou par vandalisme,
- Des biens immobiliers et embellissements assurés détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol.

La garantie intervient exclusivement si le vol ou les détériorations ont été commis :

- Par effraction ou escalade directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés,
- En forçant les serrures de ce bâtiment avec de fausses clés,
- Par agression ou menaces contre vous-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- Par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité.

2 - CE QUI N'EST PAS COUVERT

Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants, Les vols commis par d'autres personnes de votre famille qui habitent avec vous,

- Les biens déposés dans des casiers à skis situés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,

Les objets à risque de vol situés dans des locaux sans communication directe avec votre logement,

- Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
- Les objets à risque de vol appartenant à vos invités,
- Le vol commis par introduction ou maintien clandestin c'est-à-dire vol à votre insu alors que vous étiez présents à l'adresse indiquée aux conditions particulières

3 - COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ?

Les biens immobiliers :

L'indemnité versée sera égale au coût de la reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté. Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur présentation des factures, il vous sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté. Cette indemnité ne pourra excéder 25% de la valeur de la reconstruction à neuf.

Les biens mobiliers :

Les objets de valeur sont estimés au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaire sur le marché de l'occasion.

Les autres biens mobiliers sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 16/27 |

Indexation:

Les plafonds de garanties (libellés en euros et indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties), la cotisation et la franchise sont indexés : ils évolueront à chaque échéance annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Les plafonds des objets de valeur ne sont pas indexés.

4 - QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE?

- Les biens mobiliers : le capital que vous avez choisi est indiqué aux conditions particulières,
- Les objets de valeur : le capital que vous avez choisi est indiqué aux conditions particulières,

5 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

Il faut déclarer le vol, la tentative de vol, un acte de vandalisme : immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie, à l'assureur dans le délai de deux jours ouvrés suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre.

LEXIQUE (extraits)

BIENS MOBILIERS:

Ce que nous garantissons

• Tous les meubles et objets appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires.

OBJETS DE VALEUR:

Sont considérés comme objet de valeur :

- Les livres rares, objets d'art, tableaux dont la valeur unitaire est supérieure à 1 000 €.
- Les bijoux, objets en or, argent, platine, quelle que soit leur valeur.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 17/27 |

Annexe 11 : Extraits du rapport d'expertise

Cabinet d'expertise VOITOUX, 9 rue du Forban 06000 NICE

Mission: Expertise suite au cambriolage de la résidence secondaire de M. MADAIR Christophe, 23 rue Rossini 06000 NICE.

Je n'ai constaté aucune anomalie en ce qui concerne la déclaration du risque et du sinistre, ainsi qu'en matière de sécurité. Toutes les factures justificatives des pertes et réparations m'ont été fournies.

Dommages immobiliers:

Réparation de la porte d'entrée fracturée : montant 550 € TTC, vétusté 30%.

Objets volés :

- Un téléviseur, valeur 600 € TTC, vétusté 25 %.
- Un appareil photo réflex et ses 3 objectifs, valeur 1 800 € TTC, vétusté 10 %.
- Un ordinateur portable, valeur 700 € TTC, vétusté 60 %.
- Un tableau estimé 3 000 € sur le marché des objets d'art.
- Un bracelet en or estimé à une valeur de 800 € TTC.

Indice FFB au jour du sinistre : 988,1

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 18/27 |

Annexe 12 : fiche client au 1er juin 2019

Jacques BRIET

Assuré: Jacques BRIET, né le 25/10/1960

Profession actuelle : cadre salarié d'une société informatique de moins de 10 salariés

Domicile: 18, rue Jean de la Fontaine - 13900 Martigues

Etat civil : Marié sous le régime légal depuis 1988 à Claudine BRIET, sans profession, née le 01/06/1965 1 enfant :

- Didier BRIET, âgé de 28 ans, dessinateur industriel (revenus : 23 000 € nets annuels), marié et père de deux enfants âgés de 4 et 2 ans

Dispositions testamentaires: Aucune donation entre époux, aucun testament.

Salaires de base annuels bruts de l'assuré des 12 mois ayant précédé le mois au cours duquel le décès est survenu : 34 000 €

Contrat d'assurance vie souscrit par M. BRIET le 01/01/2011

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 19/27 |

Annexe 13 : Extraits des conditions particulières contrat Prévoyance collective

ASSURPIC Agent général d'assurances Amiens centre

SOCIÉTÉ INFONET SA

105 avenue Jean Jaurès Amiens

CONTRAT PRÉVOYANCE SALARIÉS INFONET SA Collège CADRES

Contrat groupe à adhésion obligatoire

Référence du contrat : 012478906

Extraits des Conditions particulières

| Garanties | GARANTIES PRÉVOYANCE |
|--|---|
| Capital Décès toutes causes | |
| En cas de décès du participant, versement d'un capital aux bénéficiaires désignés | Assuré avec 1 personne à charge : 125 % TA* |
| Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du participant | Majoration par personne à charge : 20 % TA* |
| Capital décès accidentel | |
| Versement d'un capital supplémentaire si le décès intervient dans les 6 mois suivant l'accident | Assuré sans personne à charge : 125 % TA* |
| (capital non versé en cas d'invalidité absolue et définitive) | Majoration par personne à charge : 20 % TA* |
| Double effet | |
| En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du participant non séparé, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, âgé de moins de 65 ans | 100 % du capital DÉCÈS |

TA = Tranche A

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 20/27 |

Annexe 14 : Extraits des conditions générales contrat Prévoyance collective

ASSURPIC ASSURANCES

PRÉVOYANCE Collective

« Prévoyance salariés INFONET SA »

Extraits des Conditions Générales

2. Objet

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier tous les membres de la catégorie de personnel de l'adhérent définie aux conditions particulières, des garanties définies aux paragraphes suivants et reprises dans les conditions particulières.

L'adhésion est régie par le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale ou le Code de la mutualité, selon la nature de l'organisme assureur.

L'adhésion est à caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'elle concerne la totalité des membres de la catégorie de personnel assuré, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi Evin (loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989).

5. Base des garanties

Sauf dispositions spécifiques, les prestations et les cotisations sont déterminées en fonction d'une base de garantie définie aux conditions particulières, qui peut être :

- soit une ou plusieurs des tranches définies ci-après, du salaire brut versé par l'entreprise et déclaré à l'administration fiscale au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations ou des prestations :
 - tranche A ou "TA" : limitée au plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale.
 - tranche B ou "TB" : comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale,
 - tranche C ou "TC" : comprise entre quatre fois et huit fois le plafond annuel du régime général de la Sécurité sociale ;
- soit, forfaitairement le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour le calcul des prestations, il est tenu compte du salaire servant de base de garantie des douze mois entiers ayant précédés le mois au cours duquel est survenu l'arrêt de travail ou le décès lorsque ce dernier n'a pas été précédé d'un arrêt de travail.

Si le décès fait suite à un arrêt de travail, il est tenu compte du salaire de base annuel au moment de l'arrêt, revalorisé au plus de la variation du point AGIRC.

Si le participant ne compte pas douze mois entiers de présence dans l'entreprise ou si pendant cette période son salaire a été réduit ou supprimé pour cause de maladie ou accident, son salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles il a bénéficié d'un salaire plein.

Toutefois, lorsque le salaire a été versé sur une durée inférieure à douze mois et comporte des éléments non mensualisés (prime par exemple), ceux-ci sont rapportés à une période annuelle, compte tenu de leur périodicité de paiement.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 21/27 |

9. Bénéficiaires des garanties en cas de décès

Le participant peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès dans sa demande individuelle d'affiliation et ultérieurement par avenant au contrat ou suivant tout autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le participant peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'organisme assureur en cas de décès du participant.

À défaut de désignation expresse d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé de corps ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers du participant.

Le participant, sauf hypothèse de l'acceptation par le bénéficiaire, peut modifier cette clause bénéficiaire selon ses souhaits. L'attention du participant est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire acceptant, devient irrévocable, sauf dispositions légales particulières. L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de l'organisme assureur, du participant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou par un acte sous seing privé, signé du participant et du bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de l'organisme assureur que lorsqu'il lui a été notifié.

10. Les garanties : modalités d'application

10.1 Garanties en cas de décès

En cas de décès du participant, le capital et/ou la rente prévu(s) aux conditions particulières est(sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

La personne à charge désigne aussi bien le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle à la date du décès que les enfants fiscalement à charge.

L'enfant à charge, ou son représentant légal, tel que défini au paragraphe 9.1, percevra, quelle que soit la désignation effectuée, le capital déterminé au titre de la majoration par enfant à charge.

La garantie cesse au plus tard à la liquidation des droits à la retraite. La résiliation de l'adhésion de l'entreprise ne fait pas obstacle au versement des éventuelles rentes éducation et/ou de conjoint qui continuent selon les dispositions prévues aux conditions particulières. Toutefois, la revalorisation des rentes s'arrête le jour de l'effet de la résiliation, les revalorisations antérieurement attribuées demeurant acquises.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 22/27 |

Annexe 15 : extrait des conditions particulières contrat d'assurance vie

ASSURPIC ASSURANCES

Amiens Centre

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE HORIZONS LOINTAINS

EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES - Contrat n°7695029704

SOUSCRIPTEUR

Monsieur Jacques BRIET 15 rue du Bois Amiens

ASSURÉ

Monsieur Jacques BRIET 15 rue du Bois Amiens

PRISE D'EFFET-DURÉE-CADRE CONTRACTUEL

Ce contrat prend effet le 01/01/2011, sous réserve d'encaissement des fonds par la compagnie pour une durée de 15 ans. Le contrat pourra continuer à produire des effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation. Il est souscrit dans le régime de l'assurance-vie.

BÉNÉFICIAIRES

En cas de vie de l'assuré, les sommes dues seront versées au souscripteur.

En cas de décès de l'assuré, les sommes dues seront versées aux bénéficiaires désignées ciaprès :

Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers

VERSEMENT INITIAL

Épargne investie : 50000 €

VALORISATION DE L'ÉPARGNE

La part du versement investi sur Horizons Euros, conformément aux conditions générales, bénéficie d'un taux minimum de valorisation défini au début de chaque année civile.

Pour 2011, la valeur du taux minimum de valorisation sur HORIZONS euros est de 3,60 %. Ce taux sera majoré en fonction des résultats de la gestion financière du fonds de placement.

VERSEMENTS RÉGULIERS

Les versements réguliers seront prélevés automatiquement sur votre compte bancaire selon les caractéristiques décrites ci-dessous :

| Supports | Répartition des versements futurs en % |
|------------------------------------|--|
| Horizons Euros (Fonds Euros) | 80 % |
| Unité de compte (UC) : FCP Actions | 20 % |

| Versements réguliers | | |
|-----------------------------|------------------------------|--|
| Montant prélevé | 1000 € | |
| Périodicité | mensuelle | |
| 1 ^{er} prélèvement | 1 ^{er} février 2011 | |

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 23/27 |

CONTRAT D'ASSURANCE VIE HORIZONS LOINTAINS

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1- PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

- Le souscripteur, vous, qui signez les Conditions Particulières. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières vous sont destinées.
- L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Nous, les sociétés d'assurance sur la vie ASSURPIC France Vie et ASSURPIC Assurances Vie Mutuelle, ci-après dénommées ASSURPIC. La société d'assurance qui accorde les garanties est précisée aux Conditions Particulières.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par la société d'assurance en cas de décès.

2- CADRE JURIDIQUE DE CE CONTRAT

Le contrat Horizons Lointains est un contrat d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte (UC) et de garanties exprimées en euros.

Il est régi par les articles L 132-1 et suivants du Code des Assurances - Contrat capital différé avec Contre-assurance correspondant aux catégories d'opérations d'assurance (R 321-1 du Code des Assurances) : branche 20, vie décès et branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

3- LES GARANTIES DU CONTRAT

Horizons Lointains est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable qui vous permet de vous constituer une épargne ou, en cas de décès, de faire bénéficier la ou les personnes de votre choix du versement d'un capital égal à l'épargne acquise.

3.1. En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat

Vous pouvez choisir:

- soit le versement du capital (en une ou plusieurs fois),
- soit toute autre modalité de règlement que nous pourrions vous proposer à cette date (rente viagère, garantie en cas de décès pour la vie entière...). La conversion est effectuée compte tenu des conditions et du tarif en vigueur au moment de la demande.

L'option choisie à l'échéance doit parvenir au siège administratif un mois avant la date prévue.

3.2. En cas de décès de l'assuré

Le montant du capital décès est égal à la valeur de rachat atteinte par le contrat au moment du décès, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Vous bénéficiez jusqu'au 70ème anniversaire de l'assuré d'un capital décès minimum garanti.

Capital décès minimum garanti

En cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements, déduction faite des éventuels remboursements d'avances, rachats partiels et frais annuels afférents à cette garantie, au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 24/27 |

4- VOS VERSEMENTS DE PRIMES

Lors de la souscription de votre contrat, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimal de 480 € puis, à tout moment, les versements complémentaires que vous souhaitez.

Les versements (d'un montant minimal de 480 €) sont investis nets de frais de souscription. Ces frais comprennent une partie proportionnelle de 2 % sur le montant de chaque versement.

Vos versements peuvent être programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) avec une annuité minimale de 480 €. A tout moment, vous pouvez modifier, suspendre ou reprendre vos versements programmés. Ces modifications prennent effet dès réception de votre demande.

5- LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET LEUR GESTION

5.1. Les différents supports d'investissement

Suivant le régime choisi, vous pouvez opter pour un ou plusieurs des supports d'investissement suivants :

- Le fonds en euros : Horizons Euros : fonds d'investissement libellé en euros.
- Les unités de compte (UC) : SICAV du groupe ASSURPIC (Société d'Investissement à Capital Variable), Fonds Communs de Placement (FCP)

6- L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE L'ÉPARGNE

- Sur le fonds Horizons Euros :
- Valorisation minimale de votre épargne

L'épargne inscrite sur le fonds en euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti annuel.

Ce taux (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) est égal à 65 % de la moyenne des taux de rendement d'Horizons Euros, nets de frais de gestion, obtenus au cours des deux derniers exercices précédents pour des contrats de même catégorie.

Ce taux est défini pour l'exercice et s'applique quotidiennement à votre épargne.

La valorisation minimale sera précisée, pour l'exercice en cours, dans les Conditions Particulières et pour les exercices suivants dans votre situation de contrat annuelle.

- Valorisation complémentaire de votre épargne

Participation aux bénéfices d'Horizons Euros

Chaque année, 100 % des résultats techniques et financiers affectés au fonds Horizons Euros, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires, donnent lieu à une provision de participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée aux contrats au plus tard le 1er avril en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, ou dans les délais prévus par la réglementation, à l'épargne présente à cette date sur Horizons Euros, au prorata de sa durée courue dans l'exercice. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Le prélèvement pour frais de gestion est d'au plus 0,08 % par mois de l'épargne gérée et de la provision pour participation aux bénéfices.

• Sur les supports d'investissement en unités de compte

L'épargne investie sur ces supports suit leur évolution.

Chaque versement investi (net de frais) sur un ou plusieurs supports de ce type est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée.

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative d'une action de SICAV ou d'une part de FCP. Elle est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur considérée.

La valeur des unités de compte peut varier à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des cours des supports. Vous supportez intégralement les risques de placement sur ces supports d'investissement.

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 25/27 |

Annexe 17 : Capital décès de la sécurité sociale pour les salaries

Garanti par l'assurance décès du régime général, le droit au capital décès est ouvert en cas de décès d'un assuré social en activité pour son ayant droit. Le versement du capital décès est effectué en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré décédé, sinon, au conjoint survivant non séparé, au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants, sinon, aux ascendants. Le capital décès peut être demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date du décès.

Les bénéficiaires du capital décès

Pour être bénéficiaire prioritaire, l'ayant droit doit être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès : c'est le cas si le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle par exemple.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé suivant cet ordre :

- au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux enfants ;
- aux ascendants (parents, grands-parents).

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre chacun d'entre eux.

Montant du capital décès

Le capital décès a un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. À compter du 1er avril 2019, ce montant est de 3 461 €.

PLAFONDS ANNUELS DE SÉCURITÉ SOCIALE

| PASS | 2018 | 2019 |
|-------------------|--------|--------|
| Montants en Euros | 39 852 | 40 524 |

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 26/27 |

Annexe 18 : fiscalité en cas de décès de l'assurance vie

Tableau récapitulatif

| Date de | Date de souscription du contrat | | |
|-------------------------|--|--|---|
| versement des primes | Avant le 20.11.99 | Depuis le 20.11.1999 | |
| Avant le 13.10.98 | Exonération, | Exonération, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré | |
| Depuis le 13.10.98 | Article 990 I du CGI* Prélèvement de 20 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes | Article 990 I du CGI* si primes versées avant les 70 ans de l'assuré Prélèvement de 20 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, 31.25% pour la partie au-delà de 700 000 euros de part nette taxable (pour les décès survenus après le 31/07/2011) | Article 757 B du CGI * si primes versées après les 70 ans de l'assuré Droits de succession sur la fraction des primes supérieures à 30 500 €, |

| BTS ASSURANCE | | Session 2020 |
|-----------------------------|--------|--------------|
| U41 – Gestion des sinistres | ASE4GS | Page 27/27 |

^{*}Pour les successions ouvertes à compter du 22.08.2007, lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire pacsé (ou dans certains cas le frère ou la sœur) de l'assuré décédé, les sommes versées ne sont plus imposables, ni en vertu de l'article 757 B du CGI (l'abattement de 30 500 € est réparti entre les autres éventuels bénéficiaires), ni en vertu de l'article 990 I du CGI (suppression du prélèvement forfaitaire de 20 %).